

municipalité de ville ou de village autre que la municipalité des Trois-Rivières, seront pour les fins de cet acte soumis à la juridiction des commissaires d'écoles, élus pour la municipalité dont la ville ou village fait ou faisait partie auparavant, et auront droit de voter à l'élection de tels commissaires d'écoles.

Défaut d'élire des officiers ou de prélever des cotisations, prévu.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun défaut d'élire aucun officier quelconque, ou défaut de cotisation ou de prélèvement d'icelle, ne sera entendu empêcher l'effet d'aucune des dispositions de cet acte, lesquelles seront mises à exécution par le gouverneur en conseil, par l'entremise du surintendant des écoles ci-après nommé et des commissaires d'écoles, cotiseurs, collecteurs, instituteurs et autres fonctionnaires qui seront nécessaires suivant le vrai sens et intention de cet acte ; lesquels commissaires seront nommés par le gouverneur en conseil, à la réquisition du surintendant des écoles, et auront droit de nommer les cotiseurs, collecteurs, directeurs et autres fonctionnaires ; lesquels, tous et chacun en sa qualité, auront tous les droits, pouvoirs et autorité qu'auraient eus en vertu de cet acte les personnes qui auraient dû être élues ou agir sous les mêmes noms d'office ou avec des fonctions analogues, et seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités.

Le gouverneur pourra nommer des commissaires en certains cas.

Assemblée générale des propriétaires de biens-fonds, pour l'élection des commissaires.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera tenu chaque année, le premier lundi de juillet, une assemblée générale de tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu, de chaque municipalité ; laquelle assemblée, si elle est la première qui doit avoir lieu dans la municipalité pour l'élection d'un corps de commissaires d'écoles, sera convoquée par le plus ancien juge de paix, ou à son défaut par tout autre juge de paix, y résidant, et à leur défaut par trois des propriétaires de biens-fonds, par avis public donné huit jours d'avance à la porte des églises ou places de culte public, et s'il n'y a pas d'église ou de place de culte public, alors par avis affiché à deux des lieux les plus publics de telle municipalité ; laquelle assemblée sera présidée par le plus ancien juge de paix présent, ou à son défaut par toute personne que telle assemblée appellera à la présider, et qu'ensuite l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires sera présidée par un des anciens commissaires d'écoles en exercice, pourvu qu'il ne soit pas ministre du culte religieux ; et si deux commissaires alors présents sont en charge depuis la même date, alors le plus âgé présidera ; si néanmoins, pour quelque cause que ce soit, telle assemblée générale n'avait pu avoir lieu le premier lundi de juillet, et qu'en conséquence

Proviso.